

Protection de l'enfance - Covid-19

Actualisation des recommandations nationales relatives à l'exercice des missions d'aide sociale à l'enfance compte-tenu du contexte sanitaire - 3 novembre 2020

L'épidémie de covid-19 est particulièrement active sur le territoire national. L'instabilité de la situation sanitaire appelle à une vigilance accrue pour limiter la circulation du virus et maintenir ce dernier sous contrôle. **Elle doit mobiliser chacun dans le respect rigoureux des dispositions prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.** Ce décret abroge et remplace le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

La nécessité de respecter les gestes barrières, plus particulièrement le lavage régulier des mains, le port du masque dans les lieux clos et la distanciation physique reste plus que jamais d'actualité. De plus, face à la dégradation de la situation sanitaire, le Gouvernement a décidé de mesures de limitation des déplacements et des activités non essentielles. Ces dispositions pourront être révisées pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire.

Dans ce contexte, la préservation et l'adaptation des missions de l'aide sociale à l'enfance sont essentielles pour garantir la protection effective des enfants, ainsi que la continuité de la réponse éducative et sociale apportée à leurs besoins et à ceux de leurs familles. **Le décret du 29 octobre 2020 permet cette continuité en préservant le fonctionnement des services publics, dont relèvent les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance.** Outre les déplacements des professionnels, qui sont autorisés en application du a) du 1° de l'article 4 de ce décret, y compris pour la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfance à domicile et en milieu ouvert, ceux liés à l'exercice des droits de visite et d'hébergement, à la mise en œuvre des périodes d'appareillement dans le cadre de procédures d'adoption, ainsi qu'à la mise en œuvre du mécanisme national de répartition géographique des mineurs non accompagnés (MNA) sont autorisés dans le cadre du 7° de ce même article. Les modes d'intervention doivent toutefois être adaptés pour respecter notamment les dispositions de l'article 3 du décret prévoyant que « *les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public [...] mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits* ».

La réactivation de l'état d'urgence sanitaire depuis le 16 octobre 2020 interdit par ailleurs de mettre fin aux mesures d'aide sociale à l'enfance pour les jeunes majeurs ou devenus majeurs depuis cette date en application de l'article 18 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Le guide disponible sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé présente les bonnes pratiques que ce ministère recommande de mettre en œuvre. Il apporte des précisions sur la prise en compte des dispositions issues du décret du 29 octobre 2020 en fonction des situations. Il est sans incidence sur l'obligation faite à chacun de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux indications des autorités sanitaires territorialement compétentes.

Adaptation de l'organisation des établissements et services au regard de la situation épidémique

Organisation des activités

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, des activités à l'intérieur de l'établissement et des lieux de vie et d'accueil peuvent continuer à être mises en place dans le respect strict des consignes sanitaires et de distanciation physique. **Toutefois, les groupes d'enfants relevant d'unités de vie différentes ne peuvent plus se mélanger.**

Les sorties à l'extérieur sont autorisées dans le respect des règles définies par le décret du 29 octobre 2020, c'est-à-dire dans la limite d'une heure maximum, dans un périmètre d'un kilomètre autour du lieu d'hébergement des enfants ou des jeunes, par groupes de six personnes maximum (accompagnateur inclus).

Les rendez-vous à l'extérieur sont autorisés dans les limites prévues par le décret du 29 octobre 2020, c'est-à-dire s'agissant :

- de « consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance » auxquels peuvent être assimilés notamment les rendez-vous auprès de psychologues ;
- ou de « déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ». Ce motif doit être utilisé notamment pour les démarches auprès des ambassades ou des consulats concernant les mineurs non accompagnés.

Afin de justifier de leurs déplacements dans ce cadre, les enfants, les jeunes ou les familles devront être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire portant le motif correspondant, ainsi que d'une convocation ou d'une confirmation de rendez-vous nominative.

Exercice des droits de visite et d'hébergement

Les droits de visite et d'hébergement s'exercent conformément aux modalités fixées par l'autorité judiciaire dans le cadre de sa décision. Afin de justifier de leurs déplacements, les familles doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire portant le motif « *Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public* » ainsi que de la convocation ou de la confirmation de rendez-vous nominative que l'établissement ou le service chargé de la mise en œuvre de la mesure aura veillé à leur adresser en amont par tout moyen.

Toutefois, si les circonstances locales l'exigent (foyers de contamination multiples, indisponibilité des locaux ou du personnel...), les droits de visite et d'hébergement peuvent être aménagés voire suspendus après information du conseil départemental et avec l'accord de l'autorité judiciaire.

Pour les familles bénéficiant de droits de visite et d'hébergement intensifs préparatoires à un retour de l'enfant dans son milieu familial, ce retour peut être anticipé dans les mêmes conditions en maintenant un suivi à domicile ou un contact et une permanence téléphoniques.



Gestion des fugues

En cas de fugue, le directeur de l'établissement ou le responsable du service de placement familial informe sans délai les forces de l'ordre, aux fins notamment de prévenir le risque d'une verbalisation de l'enfant ou du jeune concerné ainsi que des professionnels partis à sa recherche.

Suivi des jeunes accueillis en logements semi-autonomes ou diffus

Les visites auprès des jeunes accueillis en logements semi-autonomes ou diffus (y compris jeunes accueillis à l'hôtel) doivent être maintenues dans le respect des consignes d'hygiène et de distanciation physique. Les recommandations définies pour les interventions à domicile s'appliquent, notamment s'agissant du port du masque obligatoire pour les professionnels.

Continuité des interventions de protection de l'enfance à domicile

Une continuité d'activité doit être assurée pour toutes les mesures de protection de l'enfance à domicile : accueil de jour, aide éducative à domicile (AED), assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF), conseil en économie sociale et familiale (ESF), mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), etc.

Les activités collectives sont interdites.

Afin de justifier de leurs déplacements notamment pour se rendre à un accueil de jour, les familles doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire portant le motif « *Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public* » ainsi que de la convocation ou de la confirmation de rendez-vous nominative que l'établissement ou le service chargé de la mise en œuvre de la mesure aura veillé à leur adresser en amont par tout moyen.

Lorsqu'un cas d'infection à la covid-19 est confirmé au sein d'une famille accompagnée dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance à domicile ou si la famille doit respecter une période d'isolement, et sauf urgence ou nécessité d'assurer un contact présentiel resserré, il convient de suspendre les visites à domiciles, en maintenant un contact téléphonique.

Mise en œuvre des missions de la prévention spécialisée

Les actions de prévention spécialisée doivent s'inscrire dans une coordination et une coopération entre les associations, les services départementaux, les services communaux et intercommunaux et les services de l'Etat. Les actions en extérieur, notamment la présence sociale par le travail de rue, doivent être effectives pour favoriser le maintien du lien avec les jeunes et, le cas échéant, une poursuite des apprentissages.

Les activités collectives sont interdites. Les activités qui impliquent que les jeunes ou les familles se déplacent doivent être organisées sur rendez-vous. Afin de justifier de leurs déplacements à ce titre, les jeunes et les familles doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire portant le motif « *Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public* » ainsi que de la convocation ou de la confirmation de rendez-vous nominative que le service aura veillé à leur adresser en amont par tout moyen.

Accueil des mineurs non accompagnés (MNA) et des personnes se présentant comme tels

La prise en charge MNA et des personnes se présentant comme telle s'effectue selon les mêmes règles sanitaires, sociales et éducatives que pour les autres jeunes confiés.

Mise à l'abri et évaluation de la minorité et de l'isolement

Les personnes se présentant comme MNA doivent bénéficier d'une mise à l'abri, ainsi que d'une évaluation de leur minorité et de leur isolement, conformément à l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'arrêté du 20 novembre 2019 pris pour son application.

Répartition géographique équilibrée des mineurs non accompagnés sur le territoire

Le dispositif de répartition géographique équilibrée des mineurs non accompagnés sur le territoire demeure pleinement applicable.

Afin de justifier de leurs déplacements pour se rendre dans leur département d'accueil, les jeunes devront être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire portant le motif « *Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public* » ainsi que d'une copie de l'ordonnance provisoire de placement.

Tutelle des pupilles de l'Etat

Afin de justifier de leurs déplacements pour assister aux séances des conseils de famille, si celles-ci ne peuvent être organisées à distance, les membres des conseils de famille doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire portant le motif « Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public » ainsi que de leur convocation nominative à chaque réunion.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mises en relation doivent pouvoir être engagées dans le respect des gestes barrières.

Afin de justifier de leurs déplacements dans ce cadre, les familles doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire portant le motif « Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public » ainsi que de la convocation ou de la confirmation de rendez-vous nominative que l'établissement ou le service gardien de l'enfant aura veillé à leur adresser en amont par tout moyen. Les parents donnent tout renseignement sur leur hébergement provisoire dans le cadre de la mise en contact avec l'enfant s'ils ne résident pas à proximité.